

### **Préambule**

Les enseignantes et enseignants du lycée Camille Claudel, réunis dans le cadre du conseil pédagogique en groupes disciplinaires et en concertation interdisciplinaire ont élaboré ce protocole qui précise les modalités de l'évaluation des élèves au cours du cycle terminal (classes de première et de terminale) dans les disciplines évaluées dans le cadre du contrôle continu. Ce projet collectif d'évaluation, validé en conseil pédagogique, s'inscrit dans un cadre règlementaire fixé au niveau national. Il a pour but de rendre visible et explicite la réflexion des équipes enseignantes sur l'acte pédagogique de l'évaluation. Il permet notamment d'en présenter les principes aux élèves et leurs familles.

### **Cadre général**

Le projet d'évaluation permet un cadrage collectif. Son objectif est d'explicitier les moyennes des bulletins, et donc les notes qui les composent, qui rendront compte à chaque trimestre/semestre des acquis et des progrès des élèves aux différentes étapes du cycle terminal. Ce projet est présenté en conseil d'administration puis rendu public à toute la communauté éducative ; son élaboration se fait sous la responsabilité du chef d'établissement. Il peut être révisé tous les ans.

## Principes et engagements

- Les professeurs conservent leur totale liberté pédagogique. Dans le cadre de leur progression pédagogique, ils sont libres de fixer le calendrier des évaluations ainsi que les coefficients des évaluations qui pourront être différenciées en fonction de la nature des devoirs.
- À l'occasion du bilan de fin de trimestre (ou de semestre), l'enseignant précisera si un élève n'a pas une moyenne considérée comme représentative en reportant la mention « non noté » sur le bulletin trimestriel. Pour cela, il tiendra compte du nombre et de la qualité des évaluations réalisées, de l'absentéisme et des irrégularités éventuelles (fraude, tentative de fraude, non-respect des consignes). La famille sera alors informée par la direction du lycée de l'éventualité d'un passage d'une épreuve de rattrapage en fin d'année.
- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement ;
- Les critères d'évaluation sont concertés au sein d'une même discipline. Une harmonisation au sein de chaque discipline pourra être envisagée.
- Des devoirs communs pourront être organisés en première ou en terminale selon la spécificité des disciplines et leurs modalités.
- Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs ;
- Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes, le cas échéant à l'oral. Les évaluations peuvent être formatives ou sommatives.
- Les élèves reçoivent à chaque période un nombre suffisant et raisonnable de notes afin que la moyenne de la période soit représentative de leurs acquis ; la moyenne trimestrielle comprend habituellement, dans des conditions d'enseignement ordinaire au moins deux évaluations (trois si semestrialisation). Cette règle ne s'applique ni à l'EPS (évaluation spécifique) ni aux disciplines avec un faible volume horaire hebdomadaire.
- Les appréciations inscrites sur le livret scolaire respectent l'anonymat du candidat :

*« lors du renseignement du livret scolaire, il est veillé à respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement », cf. note de service du 28 juillet 2021.*

- Le conseil de classe ne modifie ni les notes ni les moyennes fixées par les enseignants, mais doit cependant valider les moyennes annuelles destinées à être retenues dans le dossier de l'élève. Dans ce cadre, si une ou plusieurs moyennes disciplinaires annuelles ne sont pas considérées comme représentatives, le chef d'établissement ou son représentant peut, sur proposition du ou des enseignants concernés, décider d'imposer une épreuve ponctuelle pour chaque matière identifiée par cette situation. La note obtenue à l'issue de l'épreuve ponctuelle représentera la moyenne annuelle officielle de la matière concernée et remplacera de fait les autres notes obtenues durant l'année.

**Gestion de l'absentéisme, choisi ou subi :**

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

- Un élève ne peut pas être pénalisé pour une absence justifiée. Un devoir de rattrapage pourra lui être proposé. Si l'élève ne le réalise pas, son cas sera étudié par le conseil de classe et pourra déboucher sur le passage d'une épreuve ponctuelle.
- Dans l'hypothèse d'une absence injustifiée liée à une conduite d'évitement, une punition ou une sanction prévue au règlement intérieur pourra être appliquée. Un devoir de rattrapage pourra également être proposé. Si l'élève ne le réalise pas, son cas sera étudié par le conseil de classe et pourra déboucher sur le passage d'une épreuve ponctuelle.

**Gestion de la fraude :**

En cas de fraude avérée ou de tentative de fraude, l'élève s'expose à une punition ou une sanction prévue par le règlement intérieur. Il s'expose également à une remise en cause de sa moyenne et donc à la nécessité de devoir effectuer une épreuve ponctuelle.

**Gestion des rattrapages occasionnels :**

Le rattrapage des devoirs est réalisé à la demande de l'enseignant, soit durant l'heure dédiée, soit en heures de permanence en fonction des impératifs du service vie scolaire, soit durant un créneau choisi par l'enseignant.

**Gestion des épreuves ponctuelles dites « épreuves de remplacement » :**

Les épreuves ponctuelles se font sous l'autorité du chef d'établissement.

L'équipe pédagogique, sous la responsabilité finale du chef d'établissement, décide de l'opportunité d'une épreuve ponctuelle pour l'élève.

Les sujets des épreuves ponctuelles peuvent être choisis par l'équipe disciplinaire dans la Banque Nationale des sujets.

Ces épreuves se dérouleront en fin d'année scolaire, pour les classes de première comme pour les classes de terminale.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.